

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ARROBROYE

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

1 ARTICLE – RAISON SOCIALE

Sous la raison sociale « Société coopérative ArroBroye » dénommée ci-après société, il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et par les dispositions du titre 29 du Code des obligations du 30 mars 1911 (Loi fédérale complétant le Code civil suisse).

2 ARTICLE – SIÈGE

La société a son siège dans les locaux de l'administration communale d'Estavayer, Rue de l'Hôtel-de-Ville 11, à 1470 Estavayer-le-Lac.

3 ARTICLE - DURÉE

La société est créée pour une durée indéterminée.

4 ARTICLE – BUTS

La société a pour but de favoriser par une action commune les intérêts de ses membres :

1. en assurant, par la fourniture d'eau, la sécurité d'une production agricole durable et efficiente (rendement et qualité) en protégeant les cours d'eau ;
2. en réalisant les ouvrages de pompage au lac et en créant ou en complétant des réseaux d'irrigation sur le périmètre d'arrosage défini par le plan général d'irrigation annexé aux présents statuts ;
3. en entretenant les ouvrages de pompage au lac et ceux des réseaux d'irrigation sur le périmètre ;
4. en achetant, en entretenant et en utilisant en commun du matériel, des machines, des instruments, des installations et des locaux techniques nécessaires au pompage et à l'irrigation ;
5. en gérant également la distribution d'eau par rapport aux quantités attribuées ;
6. en favorisant tous les partenariats utiles à assurer l'approvisionnement en eau de la société (bouclage, autre source d'approvisionnement,...).

Son but n'est pas lucratif.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

5 ARTICLE –ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Peut faire partie de la société, moyennant le paiement d'une finance d'entrée déterminée en fonction des acomptes d'ores et déjà acquittés par les membres fondateurs et moyennant l'acquisition d'une part sociale, tout propriétaire et/ou agriculteur qui possède et/ou exploite du terrain dans le périmètre cité à l'article 4.

Peuvent faire partie de la société, les exploitants irrigants qui sont fermiers de membres de la société moyennant l'acquisition d'une part sociale.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Le comité décide de l'admission ou du refus en indiquant les motifs, sous réserve d'un recours dans les 30 jours à l'assemblée générale.

6 ARTICLE – SORTIE

La qualité de membre se perd :

a) par démission

Celle-ci doit être annoncée par écrit au comité pour la fin de l'exercice annuel moyennant préavis de six mois ;

b) par décès ou dissolution

La qualité de membre s'éteint par le décès ou, s'agissant de personnes morales, par la dissolution. Si l'un des héritiers désire acquérir la qualité de membre, il peut reprendre les droits et les devoirs du défunt rétroactivement au décès à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article 7 et qu'il en fasse la demande dans un délai d'une année à compter du décès de l'ancien membre ;

c) par exclusion

Les membres qui lèsent les intérêts de la société, enfreignent le but et les statuts ou qui ne se soumettent pas aux décisions de l'assemblée générale ou à celles du comité, ou ne remplissent pas leurs obligations envers peuvent être exclus par le comité. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs.

L'exclusion déploie ses effets dès la décision du comité.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à l'assemblée générale.

d) par la perte des qualités requises pour l'admission

- a) Dès le moment où le membre ne remplit plus les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, il est réputé démissionnaire. La sortie prend effet à la fin de l'exercice en cours.

- b) Pour tous les membres sortants, la perte de la qualité de membre n'exonère pas celui qui l'a perdue ou ses ayants droits de l'obligation de s'acquitter des contributions financières mises antérieurement à sa charge.

Si la sortie d'un membre, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, le membre sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 du CO), déterminée par les articles 5 et 33.

7 CLAUSE POUR LA REPRISE/TRANSFERT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

En cas de reprise en propriété ou en fermage de terrains sis dans le périmètre cité à l'article 4, la personne physique, la personne morale ou la communauté d'héritiers concernée prend en principe la place de la personne habilitée jusqu'alors, avec les mêmes droits ou obligations, en tant que membre de la société. Le transfert de participation dans une personne morale est assimilé à une reprise en propriété au sens du présent article.

Procédure d'annonce :

1. Dans un délai d'une année, le nouveau membre informe le comité de la reprise et le renseigne à ce sujet.
2. le comité prend une décision d'admission conformément à l'alinéa 4 de l'article 5.
3. le nouveau membre reprend la part sociale de l'ancien membre.

III. ORGANISATION

8 ARTICLE – ORGANES

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) L'organe de révision, sous réserve de l'article 23 ci-après ;
- d) La commission de gestion, sous réserve de l'article 24 ci-après.

A. L'assemblée générale

9 ARTICLE - COMPOSITION

L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société. Elle décide, en dernier ressort, de toutes les affaires de la société.

10 ARTICLE – CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel.

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin, par la commission de gestion ou l'organe de révision 15 jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par convocation personnelle écrite (postale ou électronique). L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et les demandes présentées par le comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le comité le juge nécessaire, ou lorsque la demande en est faite par la commission de gestion, par l'organe de révision, ou par un dixième des membres, ou si le nombre de ces derniers est inférieur à 30 par au moins trois d'entre eux. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit (postal ou électronique) au comité avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

Les liquidateurs ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit être indiqué.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. Pour les objets qui nécessitent un vote, un délai de 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale est requis pour inscrire à l'ordre du jour la votation.

11 ARTICLE – DROIT DE VOTE

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et possède une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un membre de sa famille ayant l'exercice de ses droits civils et une procuration écrite. Toutefois, personne ne peut représenter plus d'un membre.

12 ARTICLE – COMPÉTENCES

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

- a) d'adopter et de modifier les statuts et les règlements ;
- b) de nommer et de révoquer le Président, les autres membres du comité et la commission de gestion, ainsi que de fixer leur rémunération ;
- c) de nommer et révoquer l'organe de révision ;
- d) d'approuver les comptes d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'éventuel excédent actif après les attributions légales à la réserve ;
- e) de donner décharge au comité et à la commission de gestion ;
- f) d'approuver le budget ;
- g) de statuer sur les recours relatifs aux admissions et aux exclusions ;
- h) de définir le périmètre d'arrosage selon l'article 4 ;
- i) d'autoriser les achats et les ventes de machines de plus de CHF 100'000.- ou d'immeubles et de droits réels restreints ;

- j) d'adopter les mesures (études, travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de la société ;
- k) de fixer le montant de la finance d'entrée, des versements supplémentaires et des amendes, sur proposition du comité ;
- l) de contracter des emprunts ;
- m) d'adopter et de modifier les règlements établis par le comité sur les conditions d'utilisation des installations de pompage et de distribution d'eau à charge des utilisateurs ;
- n) d'adopter et de modifier les règlements proposés par le comité ;
- o) de décider la dissolution ou la fusion de la société ;
- p) de prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

13 ARTICLE - DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Un quorum de présence n'est pas nécessaire.

Les membres du comité n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit d'une décision de décharge les concernant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

L'assemblée générale procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour du scrutin, c'est la majorité simple qui décide.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

En règle générale, le vote et les élections ont lieu à main levée. Lorsqu'un dixième des membres présents en fait la demande, le vote ou les élections ont lieu à bulletin secret.

Sous réserve de l'alinéa suivant, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Lorsque tous les membres sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée.

14 ARTICLE - PRÉSIDENTENCE

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le vice-Président.

15 ARTICLE - PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle procède sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le Président et le Secrétaire.

B. Le comité

16 ARTICLE - COMPOSITION

Le comité se compose de cinq membres au moins élus pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligibles, dont un représentant des communes associées aux buts de la société.

A l'exception du Président désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

17 ARTICLE - CONVOCATION

Le comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

18 ARTICLE - ATTRIBUTIONS

Le comité représente et dirige la société conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Le comité a pour mandat la direction de la société et la surveillance de la gestion des affaires. Il représente la société auprès des tiers et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées par la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la société.

Le comité fait toute diligence pour la gestion des affaires sociales et contribue de son mieux à la prospérité de la société. Il est tenu en particulier :

- a) de choisir son vice-Président ;
- b) de nommer le Secrétaire et le caissier de la société qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société, une seule personne pouvant remplir les deux fonctions ;
- c) de convoquer l'assemblée générale, d'en préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- d) d'admettre et d'exclure des membres, sous réserve de leur droit de recours à l'assemblée générale ;
- e) de tenir la liste des membres ;
- f) de faire des propositions à l'assemblée générale pour l'achat et la vente de machines, de matériel, d'immeubles et de droits réels restreints ;
- g) d'établir des règlements à soumettre à l'assemblée générale pour l'utilisation des installations de distribution d'eau, la fixation du prix de l'eau, le quota de chaque secteur, la participation financière de chacun pour l'exécution et l'entretien des ouvrages et toutes autres dispositions nécessaires à la bonne marche de la société ;
- h) d'établir et proposer les règlements nécessaires à l'application des statuts et au fonctionnement de la société ;
- i) de nommer des commissions thématiques pouvant inclure des personnes non-membres ;

- j) d'établir le programme des travaux et de l'exécuter en procédant notamment aux mises à l'enquête, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux ;
- k) de faire procéder aux travaux en qualité de maître d'œuvre et de surveiller la bonne exécution de ceux-ci ;
- l) de conclure les contrats d'engagement et de donner les instructions nécessaires au personnel responsable des installations et des machines, de surveiller son activité ;
- m) de conclure tout contrat d'assurance qu'il jugera nécessaire et tous autres contrats et conventions nécessaires aux aménagements prévus, à leur entretien et à leur bon fonctionnement ;
- n) de gérer de toutes les affaires courantes d'entretien et de réparation des installations, d'engager les dépenses nécessaires jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.- par cas ;
- o) d'établir le rapport d'activité et les comptes annuels conformément aux dispositions légales, de procéder à la notification au juge en cas de surendettement ;
- p) de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

19 ARTICLE – DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAL

Le comité siège valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix émises ; en cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

Les délibérations sont enregistrées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

20 ARTICLE – RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS

Le comité peut établir les règlements et instructions relatifs à l'utilisation en commun des installations de pompage et de distribution de l'eau, lesquels sont ratifiés par l'assemblée générale. Tout membre est tenu de s'y soumettre.

21 ARTICLE - TIERS

Le comité peut s'adjoindre les services de tiers (experts, mécaniciens, techniciens, etc.) auxquels les tâches spéciales sont confiées dans l'intérêt de la bonne marche de la société.

22 ARTICLE - REMBOURSEMENT

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais et vacations, selon le règlement d'utilisation ratifié par l'assemblée générale.

C. Organe de révision

23 ARTICLE – ORGANE DE RÉVISION

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque les conditions légales sont remplies.

Lorsque les membres ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer l'organe de révision.

D. La commission de gestion

24 ARTICLE – COMMISSION DE GESTION

L'assemblée générale élit, pour la durée d'un an au moins, trois contrôleurs internes et deux suppléants. Les contrôleurs internes, comme les suppléants sont rééligibles ; ils ne doivent pas faire partie du comité.

Le rapporteur de la commission de gestion cède sa place à un autre membre de la commission qui devient à son tour, l'année suivante rapporteur ;

L'assemblée nomme donc pour la prochaine période un nouveau suppléant.

Les contrôleurs internes examinent la gestion du comité et notamment :

- a) si les livres ont été bien tenus ;
- b) si le bilan et les comptes d'exploitation concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives ;
- c) si en se basant sur une évaluation prudente des éléments constatés de l'avoir social, l'exposé du résultat de l'exercice et l'état de la fortune sont exacts ;
- d) si l'état nominatif des membres et les procès-verbaux sont tenus avec exactitude.

A cet effet, les contrôleurs internes ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives, de l'état de la caisse et d'exiger des renseignements sur des objets déterminés.

Les contrôleurs internes soumettent à l'occasion de l'assemblée générale un rapport écrit.

Les contrôleurs internes sont tenus d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Il est interdit aux contrôleurs internes de communiquer aux sociétaires ou des tiers les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat.

S'ils constatent des irrégularités dans les comptes ou la gestion, les contrôleurs internes en avertissent le comité, voire l'assemblée générale; ils ont le droit de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, de la diriger.

IV. COMPTABILITÉ

25 ARTICLE - COMPTES

Le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport de la commission de gestion, voire celui de l'organe de révision, sont déposés quinze jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale au siège de la société où ils sont à disposition des membres.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26 ARTICLE – FORTUNE SOCIALE

Les ressources de la société sont notamment :

- a) les parts sociales;
- b) les finances d'entrée déterminées par la surface irrigable;
- c) les amendes;
- d) l'excédent laissé par l'exploitation sociale;
- e) les dons;
- f) les contributions publiques.

27 ARTICLE – PARTS SOCIALES

La société émet pour chaque membre une part sociale d'une valeur nominale de 100 francs. La part sociale est indivisible. Le membre ne peut céder sa part sociale qu'avec la ratification de l'assemblée générale.

Le membre sortant a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, à l'exclusion de la finance d'entrée. Le remboursement de la part sociale du membre sortant s'opère en général dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale.

28 ARTICLE – FINANCE D'ENTRÉE

Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe dans un règlement le montant et les modalités de perception de la finance d'entrée destinée au financement de l'équipement des parcelles irrigables. Pour les nouveaux membres, celle-ci tient compte des acomptes d'ores et déjà perçus auprès des membres fondateurs. Une convention de financement avec les conditions d'admission est établie pour chaque parcelle à équiper.

29 ARTICLE - AMENDES

Un régime d'amende est prévu pour sanctionner la violation des obligations des membres. Il fait l'objet d'un règlement élaboré par le comité et approuvé par l'assemblée générale. Le montant de l'amende peut être exigé en sus de l'exécution ou de l'inexécution de l'obligation à son origine. L'amende peut être contestée dans son principe et son montant au moyen d'un recours déposé dans les 30 jours, suivant la notification, auprès du tribunal arbitral.

30 ARTICLE – EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le comité établit un rapport de gestion pour chaque exercice. Le rapport de gestion annuel est composé des comptes et du rapport d'activités.

31 ARTICLE – EXCLUSION DU REMBOURSEMENT DE LA FORTUNE SOCIALE

Les membres sortants ou exclus, ainsi que les héritiers dont aucun ne désire acquérir la qualité de membre selon l'article 7, n'ont aucun droit à la fortune sociale de la société.

VI. DROIT DE SIGNATURE ET RESPONSABILITÉ

32 ARTICLE – REPRÉSENTATION

Le comité désigne ceux de ses membres et nomme les personnes qui sont autorisées à représenter la société. La société est engagée par au moins deux membres du comité.

33 ARTICLE - RESPONSABILITÉ

La fortune sociale répond en premier lieu des engagements de la société.

A titre subsidiaire, le membre de la société est personnellement et individuellement responsable des engagements de la société à l'égard des organes de subventionnement de droit public, à hauteur maximale de CHF 4'000.- par hectare pour ses hectares inscrits dans la convention de financement.

VII. RÉVISION DES STATUTS

34 ARTICLE – RÉVISION DES STATUTS

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

Pour être valables, les décisions relatives à la modification des statuts, révision partielle ou totale, doivent être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

35 ARTICLE – VALIDATION DES STATUTS

L'article 33 ne peut être modifié qu'avec l'accord des organes de subventionnement de droit public.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

36 ARTICLE - DÉCISIONS

La dissolution et la fusion de la société ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution ou de fusion et si celle-ci réunit la majorité des deux tiers des voix émises.

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

37 ARTICLE – SOLDE LORS DE LA LIQUIDATION

Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel est à la libre disposition de l'assemblée générale. Celle-ci peut le répartir entre les membres en proportion de leurs apports (part sociale, cotisations et finances d'entrée) ou l'affecter à une organisation travaillant à la sauvegarde des intérêts généraux de l'agriculture.

IX. TRIBUNAL ARBITRAL

38 ARTICLE - FOR EN CAS DE LITIGE

Toute contestation qui peut s'élever entre la société, ses organes et ses membres ou entre ces derniers, relative aux affaires sociales, est jugée souverainement par trois arbitres, chaque partie en nomme un et les deux arbitres nomment le troisième qui sera surarbitre. A défaut d'entente entre les arbitres sur la nomination du surarbitre, le surarbitre sera nommé par le Président du Tribunal du district du for du siège de la société.

X. PUBLICATIONS

39 ARTICLE – FORME DES PUBLICATIONS

Les publications paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le comité est habilité à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres sont adressées par avis personnel (postal ou électronique).

XI. APPROBATION ET INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

40 ARTICLE – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 4 décembre 2025

41 ARTICLE – INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Une fois les statuts adoptés par l'assemblée générale, la société sera inscrite au Registre du commerce.

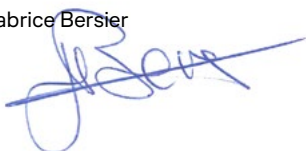
XII. ENTRÉE EN VIGUEUR

42 ARTICLE – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Adopté lors de l'Assemblée générale de constitution du 04.12.2025, à Payerne.

Le président
Fabrice Bersier



Le vice-président
David Bapst

